## CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

## BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

S.R., c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la Loi sur les jeunes délinquants est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Secret des rapports.

«(5) Aucune personne ayant la garde ou ayant eu la 5 garde d'un jeune délinquant, aucune personne ayant la charge ou ayant eu la charge, ou étant ou ayant été informée, d'un registre ou dossier concernant l'audition ou le jugement d'une affaire relative au procès d'un jeune délinquant, ne doit, sans l'autorisation spéciale de la cour, 10 communiquer à quelque personne autre qu'un juge, magistrat, agent de surveillance, surintendant, ou autre fonctionnaire ayant à voir dans l'administration de la justice, un rapport ou des renseignements sur quelque délit commis par un enfant, ou qu'on dit avoir été commis par celui-ci, 15 ou sur l'instruction ou autre jugement d'une accusation contre un enfant.

Destruction des registres et dossiers après cinq ans. «(6) Tous les registres et dossiers mentionnés au paragraphe (5) doivent être détruits par le fonctionnaire qui en a la garde, après une période de cinq ans depuis la 20 date de ce procès ou de cette audition, si aucun nouveau procès ou aucune nouvelle audition n'a eu lieu pendant ladite période de cinq ans à l'égard de l'enfant ou du jeune délinquant susmentionné.»